

# Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

DÉPARTEMENT DE LA DROME

## Arrêté A 11-2025 portant permission de voirie

**VU** la demande en date du 24/01/2025 par laquelle la société **ROFFAT TP, TSA 70011, 69134 DARDILLY** pour **des travaux de réalisation de tranchées, Chemin des Méannes 26540 MOURS SAINT EUSEBE, pour le compte de VRA.**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Pour des travaux de réalisations de tranchées, Chemin des Méannes, 26540 MOURS SAINT EUSEBE.**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

**La commune n'a pas effectué d'HAP ou d'amiante**

### Observations sur l'implantation du projet :

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : **M. PALLAIS - tél. : 06 10 21 35 66**

### Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la

**Mairie de Mours Saint Eusèbe - 26540 Mours Saint Eusèbe**

Tel : 04 75 02 17 73 e.mail : [mairie@mourssainteusebe.fr](mailto:mairie@mourssainteusebe.fr)

site internet : [mourssainteusebe.fr](http://mourssainteusebe.fr)

**FOLIO A2025 – 11**

# Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

chaussée sauf en partie basse du projet (niveau du regard de raccordement – couverture limitée à 0.50 m).  
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

## Dispositions spéciales

### Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

### Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture de chantier sera fixée dans l'arrêté de voirie.

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La voirie concernée devra être remis dans l'état de propreté qu'elle avait avant intervention.

### Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mours Saint Eusèbe

### Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Mours Saint Eusèbe le 20/02/2025

Le conseiller délégué à la voirie  
Gilbert PALLAIS

### Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Mours Saint Eusèbe pour affichage et publication ;



Mairie de Mours Saint Eusèbe - 26540 Mours Saint Eusèbe

Tel : 04 75 02 17 73 e.mail : [mairie@mourssainteusebe.fr](mailto:mairie@mourssainteusebe.fr)

site internet : [mourssainteusebe.fr](http://mourssainteusebe.fr)

FOLIO A2025 – 11